

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71105 24 S0110, déposée le 12/07/2024

De : Monsieur Paul GUERIN

Demeurant : 379 chemin des Vignes Guerin 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 379 chemin des vignes Guerin, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : BD232
Pour : Détachement de lots à bâtir

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 12/07/2024 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le projet ne concerne pas une division de lots à bâtir mais la pose de panneaux solaires ;

Considérant que le projet est soumis au dépôt d'une déclaration préalable pour maison individuelle (DPMI) et non au dépôt d'une DPLT.

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,

Le 22 JUL, 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).